

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance extraordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-septième jour de février deux mille seize, il est extrait ce qui suit :

Résolution numéro 16-02-17

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-163 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-139 VISANT L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE VIDANGES DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DANS LES TNO DE LA MRC DE MÉKINAC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT le conseil juge opportun d'apporter des modifications à audit règlement 2006-139 de façon à modifier l'article 13.3 du règlement concernant les tarifs;

EN CONSÉQUENCE, monsieur Jean-Claude Tessier, maire de Lac-aux-Sables, propose, appuyé par monsieur Daniel Petit, maire de Grandes-Piles, et il est résolu d'adopter le règlement 2016-163 modifiant le règlement numéro 2006-139 visant l'implantation d'un service de vidanges de boues de fosses septiques dans les TNO de la MRC de Mékinac et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2016-163 modifiant le règlement numéro 2006-139 visant l'implantation d'un service de vidanges de boues de fosses septiques dans les TNO de la MRC de Mékinac;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 13.3 dudit règlement portant sur les tarifs.

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 13.3 « TARIFS»

L'article 13.3 du règlement visant l'implantation d'un service de vidanges de boues de fosses septiques dans les TNO de la MRC de Mékinac est remplacé par ce qui suit :

«13.3 Tarifs

Les frais de vidange seront facturés au propriétaire selon les tarifs fixés par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) à chaque année.»

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.